



DEPARTEMENT DU LOIRET  
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS  
CANTON DE MEUNG-SUR-LOIRE  
COMMUNE DE CERCOTTES – 45520

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CERCOTTES, dûment convoqué le 10 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SAVOURE-LEJEUNE Martial, Maire.

Présents : Mme BEAUD'HUY Magali, Mme PENNEL Laurence, M. ROY Philippe, M. CLAIRAMBAUD Damien, Mme SAVOURE-LEJEUNE Aline, M. DARDALHON Thierry, Mme DERRIEN Christelle, M. PECQUEUR Jean-Marc, Mme RENCIAEN Pascale, M. GIRARDET Patrick, et M. CARO Thierry.

**Absents excusés :**

M. BISSERIER Stéphane donne pouvoir à M. Philippe ROY,  
Mme YOUNG Alexandra donne pouvoir à Mme Aline SAVOURE-LEJEUNE,  
Mme SANCHEZ Myriam donne pouvoir à M. SAVOURE-LEJEUNE Martial.

***Nombre de conseillers en exercice : 15***

***Nombre de conseillers présents : 12***

***Nombre de votants : 15***

Mme SAVOURE-LEJEUNE Aline a été nommée secrétaire de séance.

**Début de la séance : 18h30**

**2026-48 Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux D'habitation (TVLH)**

**Rapporteur : le Maire**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts, issu de la loi de finances pour 2026 ;**

**Vu** les articles 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

**Vu** la loi de finances pour 2026 instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) en remplacement de la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

**Vu** le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 (publié au Journal officiel du 29 août 2026) porte sur la fiscalité immobilière et le logement vacant ;

**Considérant** que cette réforme entre en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2027 ;

**Considérant** que la commune de Cercottes est située hors des zones dites « tendues » et qu'en conséquence la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ne peut être instituée que par délibération du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de Cercottes avait institué *(si applicable : préciser la date et le numéro de l'ancienne délibération THLV)* la taxe d'habitation sur les logements vacants conformément aux dispositions alors applicables ;

**Considérant** que cette délibération cessera de produire ses effets à compter du 1er janvier 2027 en raison de la réforme de la fiscalité des logements vacants ;

**Le Maire** rappelle que la loi de finances pour 2026 simplifie la fiscalité des logements vacants en fusionnant les deux dispositifs existants (taxe sur les logements vacants et taxe d'habitation sur les logements vacants) en une taxe unique dénommée Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Cette taxe poursuit plusieurs objectifs :

- Favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants ;
- Contribuer à répondre aux besoins en logements ;
- Lutter contre la vacance de longue durée ;
- Participer à la revitalisation du bourg et à l'amélioration de l'attractivité du territoire communal.

La TVLH s'applique uniquement aux logements :

- À usage d'habitation ;
- Habitables ;
- Non meublés ;
- Vacants depuis au moins deux années consécutives dans les communes situées hors zone tendue.

La vacance ne doit pas résulter d'une cause indépendante de la volonté du propriétaire. Il est rappelé qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements correspondants demeurent à la charge de la commune.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la commune en matière de mobilisation du parc de logements existants et de lutte contre la vacance, il est proposé d'instituer ce dispositif sous sa nouvelle forme en instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation sur l'ensemble du territoire communal.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **Institue**, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts sur l'ensemble du territoire de la commune de Cercottes.
- **Dit** que la présente délibération se substitue, à compter du 1er janvier 2027 à la délibération 2021-44 du 22 septembre 2021 relative à l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.
- **Précise** que le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation fera l'objet d'une délibération distincte en avril 2027, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.
- **Dit** que Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services de l'État dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**2026-49 Objet : Approbation de la convention type de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires avec la Région Centre-Val de Loire (AO2)**

**Rapporteur : le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Transports, et notamment son article L. 3111-9 prévoyant que la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1), peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou autres organismes d'accueil ;

**VU** le Code de l'Éducation ;

**VU** la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) ;

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** le Règlement régional des transports scolaires adopté par la Commission Permanente de la Région Centre-Val de Loire en date du 5 juin 2026 ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° 26.06.029 en date du 3 juillet 2026 approuvant la convention type de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région et les organisateurs de second rang (AO2) du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que la Région Centre-Val de Loire est l'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1) des transports scolaires sur l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les relations et la répartition des compétences entre la Région (AO1) et la collectivité / l'établissement (AO2) afin de garantir la continuité et la bonne organisation administrative, technique et financière du service de transport scolaire au bénéfice des élèves du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la convention type jointe en annexe précise le cadre partenarial ainsi que les obligations et missions dévolues à l'organisateur de second rang (AO2) ;

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** les termes de la convention type de délégation de compétence d'organisation des transports scolaires à intervenir entre la Région Centre-Val de Loire et la commune de Cercottes pour le département du Loiret.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document, avenant ou acte afférent à son exécution.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à la Région Centre-Val de Loire accompagnant les exemplaires signés de la convention.

**2026-50 Centre de loisirs petites vacances 2026/2027 : Convention avec l'association «Cigales et Grillons» et partenariat avec la commune de Chevilly**

**Rapporteur : le Maire**

Comme les années précédentes, le Maire propose que les enfants cercottois fréquentent le Centre de Loisirs de Chevilly durant l'année scolaire 2026/2027 sur 5 jours « subventionnés » sur chaque période de vacances scolaires soit :

-vacances de Toussaint : du 19 au 30 octobre 2026

-vacances de Noël : du 21 au 24 décembre 2026 (fermeture de Cigales et Grillons la première semaine)

-vacances d'Hiver : du 22 février 2026 au 5 mars 2027

-vacances de Printemps : 19 au 30 avril 2027

Au-delà des 5 jours « subventionnés », les enfants pourront continuer à se rendre au centre de loisirs (inscription à la journée) mais les parents ne bénéficieront plus de l'aide financière de la commune.

Le Maire rappelle que l'ALSH accueille les enfants âgés de 3 à 12 ans du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (sauf jour férié). Une garderie est proposée de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30. Les inscriptions peuvent se faire à la journée.

La convention stipule que le prix de la journée est fixé à 33,20 € par enfant. Les participations des familles sont à déduire de ce montant.

Le repas du midi ainsi que le goûter sont compris dans le coût de la prestation. Une contribution relative aux frais de structure d'un montant de 12,00 € par jour et par enfant est à verser en plus à la commune de Chevilly.

Le maire précise qu'il y a lieu de définir les participations financières des familles en fonction du quotient familial fourni par la CAF et propose la tarification suivante :

| Quotient familial (en €)    | Prix Famille / Jour<br>/ Enfant (en €) | Part Commune<br>(en €) | Total (en €) |
|-----------------------------|----------------------------------------|------------------------|--------------|
| Tranche 1 : de 0 à 260      | 5,95                                   | 27,25                  | 33,20        |
| Tranche 2 : de 261 à 360    | 7,43                                   | 25,77                  | 33,20        |
| Tranche 3 : de 361 à 460    | 9,01                                   | 24,19                  | 33,20        |
| Tranche 4 : de 461 à 560    | 10,59                                  | 22,61                  | 33,20        |
| Tranche 5 : de 561 à 660    | 11,96                                  | 21,24                  | 33,20        |
| Tranche 6 : de 661 à 850    | 13,23                                  | 19,97                  | 33,20        |
| Tranche 7 : de 851 à 1100   | 14,70                                  | 18,50                  | 33,20        |
| Tranche 8 : de 1101 à 1350  | 18,08                                  | 15,12                  | 33,20        |
| Tranche 9 : de 1351 à 1500  | 20,18                                  | 13,02                  | 33,20        |
| Tranche 10 : de 1501 à 1650 | 21,24                                  | 11,96                  | 33,20        |
| Tranche 11 : de 1651 à 1800 | 22,29                                  | 10,91                  | 33,20        |
| Tranche 12 : 1801 et +      | 23,35                                  | 9,85                   | 33,20        |

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **ADOpte** les propositions énoncées ci-dessus,
- **ACCEpte** la tarification,
- **Autorise** le Maire à signer la convention tripartite 2026/2027 et à intervenir avec l'association « Cigales et Grillons » et la commune de Chevilly.

## **2026-51 Vacances à la neige classe CM2 – Année 2027**

**Rapporteur : le Maire**

Le Maire informe l'assemblée que l'association « ŒUVRE UNIVERSITAIRE du LOIRET (OUL) » propose un séjour à la neige d'une semaine, pendant les vacances d'hiver 2027 (du 21 au 27 février) à Combloux (Haute-Savoie) pour un coût de 880 € par enfant.

Le Maire suggère, comme chaque année, de proposer aux enfants de CM2 de profiter de ce séjour.

La participation financière familiale s'élèverait à 440 €, la commune prenant en charge les 50 % restant.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DÉCIDE** de proposer aux élèves de CM2 de partir en vacances de neige avec l'association « Œuvre Universitaire du Loiret »,

**DONNE** un avis favorable à la participation financière communale à hauteur de 50 % soit un montant de 425 € par enfant,

**DIT** que la dépense sera imputée au Budget 2027.

## **2026-52 Accord sur le projet de construction de 15 logements individuels sociaux (PLS) au 75 Route Nationale 20 par la société France Loire et octroi de la garantie d'emprunt**

**Rapporteur : le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la présentation faite par la société France Loire concernant le projet d'acquisition en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) de 15 maisons individuelles situées au 75 Route Nationale 20 à Cercottes, destinées à un financement en Prêt Locatif Social (PLS) ;

**VU** la demande de garantie d'emprunt présentée par la société France Loire à hauteur de 50 % des prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant prévisionnel financé par emprunt(s) de 3 013 624 € ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de l'offre résidentielle et du parcours résidentiel sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** les échanges intervenus entre la municipalité et les représentants de la société France Loire quant à l'intégration urbaine du programme, au contingent d'attribution des logements et aux modalités de garantie d'emprunt ;

**CONSIDÉRANT** la proposition formulée par France Loire d'attribuer à la Commune de Cercottes un contingent préférentiel de 3 logements réservés (au lieu de 1,5 logement dans le cadre légal) ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité pour la Commune d'apporter sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % afin de permettre la réalisation de cette opération de logements sociaux ;

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés,**

**Contre : 4** Thierry DARDALHON, Laurence PENNEL, Jean-Marc PECQUEUR, Christelle DERRIEN

**Abstention : 1** Patrick GIRARDET

**Pour : 10** Le reste des élus présents et leurs pouvoirs

- **DONNE SON ACCORD** pour la réalisation du projet d'implantation de 15 logements individuels locatifs sociaux (PLS) situé au 75 Route Nationale 20 à Cercottes, porté par la société France Loire ;
- **ACCORDE LA GARANTIE D'EMPRUNT** de la Commune de Cercottes à hauteur de 50 % pour les emprunts souscrits par la société France Loire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de ce programme ;
- **PREND ACTE** de l'engagement de France Loire d'attribuer à la Commune de Cercottes une réservation portant sur 3 logements au sein de ce programme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de garantie d'emprunt, ainsi que toutes les conventions, actes et documents administratifs ou juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2026-53 Cession d'un bien mobilier - Trancheuse à pain**

**Rapporteur : le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'acquisition erronée d'une trancheuse à pain professionnelle Asynchrone TP180 le 31/07/2026 pour un montant de 2 856,00 € TTC ;

Considérant que cet équipement, neuf et inutilisé, n'est pas affecté à un service public et fait partie du domaine privé de la collectivité ;

Considérant la nécessité d'aliéner ce bien devenant inutile pour les services ;

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **Décide** la mise en vente de la trancheuse à pain professionnelle,
- **Fixe** le prix plancher de vente à 2 380 TTC,
- **Autorise** l'aliénation du bien par voie d'enchères en ligne (ex. Agorastore, Webenchères) ou de gré à gré à un prix au moins égal au prix plancher fixé.
- **Autorise** le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- **Précise** que le produit de cette cession sera inscrit au budget de la collectivité.

Fait à Cercottes,  
Le 23 septembre 2026

Le Maire  
Martial SAVOURE-LEJEUNE



**Fin de la séance : 19 h 45**

Prochaine séance du Conseil Municipal le lundi 23 novembre à 18h30.